

DELIBERATION N° 0 DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

SEANCE DU

L'an , le , l'Assemblée de Corse, convoquée le , s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et notamment son article 21 modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, article 28,

**VU** la loi n° 907-2013 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment son article 34,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**DIT** qu'en raison des responsabilités inhérentes aux missions exercées, l'emploi de Directeur de Cabinet du Président du Conseil exécutif ouvre droit à l'attribution d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, article 28.

**DIT** que le Directeur de Cabinet du Président du Conseil exécutif est autorisé à utiliser son véhicule de fonction de manière permanente et exclusive, tant pour les nécessités du service que pour son usage privatif, avec remisage à domicile.

**PRECISE** que le périmètre de circulation est celui de l'espace territorial national, éventuellement étendu à la zone européenne par dérogation, sur la base d'ordres de mission.

**ARTICLE 2 :**

**DIT** que la Collectivité de Corse prendra en charge les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule de fonction, s'agissant notamment des frais de carburant, de la révision, des réparations, du lavage du véhicule et de l'assurance.

**PRECISE** que lorsqu'un véhicule de l'administration est mis à la disposition d'un agent qui l'utilise à des fins à la fois professionnelles et personnelles, l'utilisation privée du véhicule constitue un avantage en nature soumis à cotisations sociales (Code de la sécurité sociale – art L242-1) et fiscales (Code général des impôts – art 82).

**ARTICLE 3** : La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI